

Unité départementale du Val-d'Oise  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 8 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HESTIA (ex.SAREN)**

1 RUE DES TISSONVILLIERS  
95200 Sarcelles

Références : ud95-2024-0196  
N° HELIOS : 60662  
Code AIOT : 0006506146

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement HESTIA (ex.SAREN) implanté 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HESTIA (ex.SAREN)
- 1 RUE DES TISSONVILLIERS 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006506146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HESTIA exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) à Sarcelles, classée ICPE – soumise à la directive IED – et autorisée par arrêté préfectoral du 19 février 1976 (exploitant de l'époque : SUTRUMY).

Le site est classé IED pour le BREF WI (incinération de déchets) au titre de la rubrique 3520 (élimination/valorisation de déchets dans des installations d'incinération – déchets non dangereux). Il est autorisé à incinérer au maximum 150 000 t/an de déchets (ordures ménagères).

En juin 2023, la société VEOLIA a repris l'exploitation de l'installation à 100 % sous le nom HESTIA, et pris la suite de SAREN (50 % VEOLIA et 50 % IDEX).

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Analyse du compte rendu d'inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Sécheresse : Etude technico-économique	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 7	Sans objet
11	Dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 09/02/2024, article 2, 3 et 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté **deux non-conformités** lors de la visite d'inspection du 27/02/2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### Fiche de constat n° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 16 février 2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression du site. Cette liste recense 66 équipements.</p> <p>L'inspection constate que cette liste contient l'ensemble des informations obligatoires listées dans la prescription rappelée ci-dessus.</p> <p>Pour la suite de l'inspection, et afin de vérifier la conformité réglementaire et le suivi des équipements sous pression (ESP), l'inspection a sélectionné par sondage les deux équipements suivants :</p> <p>le four de la ligne n°2 (n° de fabrication 5423.2) ; le ballon condensats (n° de fabrication 43340).</p> <p><b>La prescription contrôlée est respectée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Fiche de constat n° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Pour le four de la ligne n°2 (n° de fabrication 5423.2) :

L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique (IP) daté du 24 octobre 2023, pour une inspection périodique ayant eu lieu le 12 septembre 2023. L'inspection a été réalisée par l'organisme habilité APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte-rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2025.

**La prescription contrôlée est respectée pour cet équipement.**

Pour le ballon condensats (n° de fabrication 43340) :

L'exploitant n'a pas présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique (IP) qui devait avoir lieu au plus tard le 25 juin 2023 selon le tableau de suivi de l'exploitant. En effet, la dernière IP date du 25 juin 2019 et la périodicité choisie par l'exploitant est de 48 mois.

L'exploitant n'a pas respecté l'échéance de l'inspection périodique qui devait être réalisée au plus tard le 25 juin 2023. **Cette non-conformité est reprise et détaillée dans la fiche de constat n° 3 : vérification des échéances de l'inspection périodique.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Fiche de constat n° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

Les échéances de vérification périodique des deux ESP vérifiés par sondage sont fixées : à 2 ans (24 mois) pour le four n°2 (générateur de vapeur) et à 4 ans (48 mois) pour le ballon condensats (récipient) par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Pour le four de la ligne n°2 (n° de fabrication 5423.2) :

La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 12 septembre 2023. La périodicité d'inspection exigée réglementairement est de 24 mois. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 12 septembre 2025.

**L'exploitant respecte les échéances réglementaires des inspections périodiques pour cet équipement.**

Pour le ballon condensats (n° de fabrication 43340) :

La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 25 juin 2019. La périodicité d'inspection exigée réglementairement est de 48 mois. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement aurait dû avoir lieu avant le 25 juin 2023.

L'exploitant a indiqué avoir pris rendez-vous pour réaliser l'inspection périodique de cet équipement au premier semestre 2024.

**Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale réglementaire (4 ans) pour réaliser l'inspection périodique de son ballon condensats (n° de fabrication 43340) contrairement à l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **Fiche de constat n° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Pour le four de la ligne n°2 (n° de fabrication 5423.2) :

L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 25 août 2017. La requalification a été réalisée par la société APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte-rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité.

Pour le ballon condensats (n° de fabrication 43340) :

L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 25 juin 2019. La requalification a été réalisée par la société APAVE. Le compte-rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le compte rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Fiche de constat n° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Les échéances de requalification périodique des deux ESP vérifiés par sondage sont fixées à 10 ans (120 mois) par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Pour le four de la ligne n°2 (n° de fabrication 5423.2) :

La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 25 août 2017. La périodicité de requalification périodique exigée réglementairement est de 120 mois. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 25 août 2027.

Pour le ballon condensats (n° de fabrication 43340) :

La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 24 juin 2019. La périodicité de requalification périodique exigée réglementairement est de 120 mois. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 24 juin 2029.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### Fiche de constat n° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence des plaques d'identification sur les deux ESP sélectionnés par sondage. L'ensemble des informations indiquées sur celles-ci sont cohérentes par rapport aux caractéristiques techniques des équipements.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### Fiche de constat n° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

L'inspection a constaté le bon état apparent des deux ESP sélectionnés par sondage. L'inspection a néanmoins constaté un trou de plusieurs centimètres de long dans la paroi métallique protégeant l'isolant calorifuge du ballon condensats (n° de fabrication 43340). Ce trou n'altère pas l'intégrité physique de l'équipement en lui-même.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Fiche de constat n° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Les comptes-rendus d'inspection périodique des ESP choisis par sondage mentionnent la présence d'accessoires de sécurité.

Pour le four de la ligne n°2 (n° de fabrication 5423.2) :

Le four de la ligne n°2 est équipé de trois soupapes de sécurité. La dernière inspection périodique de l'équipement datant du 12 septembre 2023 met en évidence que les soupapes sont dans un état satisfaisant.

La valeur de réglage des soupapes est de 59 bars pour deux d'entre-elles et de 50,5 bars pour la dernière. La pression maximale admissible (PS) de l'ESP est de 59 bars.

Pour le ballon condensats (n° de fabrication 43340) :

Le ballon condensats est équipé de deux soupapes de sécurité. La dernière vérification ayant eu lieu sur l'ESP est la requalification périodique datée du 24 juin 2019. Cette vérification met en évidence un état satisfaisant des soupapes.

La valeur de réglage des soupapes est de 1,7 bars pour une pression maximale admissible (PS) de l'ESP est de 1,7 bars.

Par courriel du 27 février 2024, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des soupapes réalisés par la société PRESTO CONTROLE et datés du 19 juillet 2023. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des deux soupapes.

La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

### Fiche de constat n° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</p> <p>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que le marquage par poinçon « tête de cheval » était bien apposé sur le four n°2 et y était associée la date de la dernière requalification périodique, à savoir le 25 août 2017.</p> <p>L'inspection a constaté que le marquage par poinçon « tête de cheval » n'a pas été apposé sur le ballon condensats (n° de fabrication 43340) suite à la dernière vérification périodique réalisée le 25 juin 2019.</p> <p><b>Non-conformité n°2: Le marquage par poinçon « tête de cheval » n'a pas été apposé consécutivement au succès de la requalification périodique du 25 juin 2019 sur le ballon condensats (n° de fabrication 43340).</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### Fiche de constat n° 10 : Sécheresse : Étude technico-économique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/07/2023, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse : Etude technico-économique
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société SAREN transmet au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2023, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de</p>

manière à atteindre notamment une diminution globale, tous usages confondus, des prélèvements de 20 % par rapport à la valeur mensuelle moyenne des prélèvements. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau : notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20 % uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

#### **Constats :**

Par courriel du 16 février 2024, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique sécheresse exigée par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18 juillet 2023. Cette étude est datée de janvier 2024 et a été réalisée en interne par la société VEOLIA.

L'exploitant respecte les exigences imposées par l'article 7 de l'APC du 18 juillet 2023 susmentionné.

Dans son étude, l'exploitant indique que le prélèvement d'eau de l'installation entre 2018 et 2023 est de l'ordre de 55 000 à 65 000 m<sup>3</sup> annuel. Ces prélèvements se répartissent de la façon suivante : environ 80 % d'eau de forage et 20 % d'eau de ville.

L'exploitant rappelle que les prélèvements en eau autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 sont de 95 000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau de forage et 25 000 m<sup>3</sup>/an pour l'eau de ville. Il indique également que l'installation prélève environ 50 % du volume d'eau pour lequel elle est autorisée.

L'exploitant propose plusieurs actions afin de limiter les prélèvements en eau de l'installation par rapport à la situation en 2023, et notamment :

- installer une boucle de réutilisation des eaux qui sont actuellement rejetées au point de rejet n°2 (eaux de pluie souillées, eaux de vidange et de purge des chaudières, eaux concentrées issues de la déminéralisation). L'exploitant indique que cette action permettrait de réutiliser potentiellement 38 000 m<sup>3</sup> destinés à alimenter les tours de refroidissement, les extracteurs et à injecter de l'eau dans les fours (sans impact sur la consommation du site) afin de diminuer en cas de nécessité le pouvoir calorifique des déchets ;
- renouveler les osmoseurs au niveau de la déminéralisation pour des équipements plus performants limitant les prélèvements en eau de 5 000 à 10 000 m<sup>3</sup> environ ;

La réalisation de ces actions est prévue au cours de l'année 2024. La mise en place d'une toiture sur l'installation est quant à elle prévue pour 2027. Cette toiture permettra de récupérer plus facilement les eaux pluviales (et servira par ailleurs pour limiter les potentielles nuisances acoustiques de l'installation).

L'exploitant indique envisager aux termes de ces travaux de passer en zéro rejets industriels. L'inspection note l'implication de l'exploitant pour rechercher des solutions et la volonté d'amélioration des équipements afin de limiter les prélèvements en eau du site.

Enfin, lors de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur l'utilité de réinjecter de l'eau dans les fours. L'exploitant a expliqué que depuis la période Covid, le pouvoir calorifique des déchets avait tendance à augmenter (diminution de la part de biodéchets notamment). L'exploitant pourrait injecter de l'eau dans le four pour abaisser le pouvoir calorifique des déchets pour assurer une meilleure combustion et optimiser le rendement énergétique de l'installation.

**La prescription contrôlée est respectée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

### Fiche de constat n° 11 : Dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 09/02/2024, article 2, 3 et 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

**Prescription contrôlée :**

**Article 2 : Analyse des causes et plan d'action**

L'exploitant réalise une analyse approfondie des causes ayant mené aux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en dioxines-furanes susvisés. Il établit également un plan d'action détaillé afin que les rejets atmosphériques en dioxines-furanes respectent la VLE en dioxines-furanes (PCDD/PCDF) définie par l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Augmentation de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant réalise une mesure hebdomadaire, à l'émission des dioxines et furanes, d'une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures, conformément à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, jusqu'au respect de la VLE en dioxines-furanes (PCDD/PCDF) définie par l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel précité.

Les rapports d'analyse de ces mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

### **Article 4 : Mesures dans l'environnement**

L'exploitant fait réaliser sous un mois, par un organisme compétent, une campagne de mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement autour du site. Cette campagne concerne notamment la recherche de dioxines et furanes et de métaux lourds représentatifs des rejets atmosphériques du site.

L'exploitant transmet une interprétation des résultats de cette surveillance environnementale dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Constats :**

#### **Article 2 :**

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection les causes de l'incident d'exploitation ayant affecté l'installation entre novembre 2023 et janvier 2024.

L'exploitant indique notamment que :

- des arrêts techniques non prévus plus fréquents qu'en temps normal ont eu lieu sur les périodes de dépassement (problématique des bouteilles de protoxyde d'azote qui abîment le four et peuvent bloquer les poussoirs, manque de maintenance des équipements sur le début d'année 2023, lié en partie au changement d'exploitant) ;
- dysfonctionnement du préleveur de gaz (oxygène bloqué, débitmètre).

Afin de revenir à une situation conforme, l'exploitant a indiqué avoir mis en place en urgence :

- une maintenance des équipements indispensables au bon fonctionnement de l'installation en décembre 2023 et janvier 2024 ;
- l'augmentation du débit d'injection de réactif pour traiter les fumées en passant de 0,3 à 0,6 kg/tonne incinérée depuis la mi-février 2024. Cette modification de l'injection a nécessité de vérifier avec le fournisseur de l'équipement la capacité à augmenter le débit de l'injecteur par rapport à l'équipement en place.

L'exploitant a également détaillé les actions qui vont être mises en place à moyen terme :

- installation d'un PICOflow pour superviser le débit d'injection du réactif en continu et permettre une détection rapide d'un dysfonctionnement ;
- maintenance complète anticipée pour les autres équipements pendant l'arrêt technique prévu en mai et juin 2024 (ligne 1 puis ligne 2).

**La prescription contrôlée est respectée.**

#### **Article 3 :**

L'exploitant a présenté également le calendrier des mesures hebdomadaires prévues pour les prochaines semaines. Par ailleurs, par courriel du 27/02/2024, l'exploitant a transmis les résultats des contre-mesures réalisées les 26 et 31 janvier 2024 suite aux dépassements constatés sur la cartouche de novembre-décembre pour le paramètre dioxine-furanes (PCDD/PCDF). Les résultats sont conformes :

- 0,0083 ng/m<sub>0</sub><sup>3</sup> pour la ligne 1 pour une VLE en PCDD/PCDF fixée à 0,08 ng/m<sub>0</sub><sup>3</sup>.
- 0,0084 ng/m<sub>0</sub><sup>3</sup> pour la ligne 2 pour une VLE en PCDD/PCDF fixée à 0,08 ng/m<sub>0</sub><sup>3</sup>.

**La prescription contrôlée est respectée, l'exploitant continuera ces mesures hebdomadaires jusqu'à réception des résultats d'autosurveillance conformes aux valeurs limites d'émission en PCDD/PCDF.**

Article 4 :

L'exploitant a indiqué que les mesures dans l'environnement ont débuté fin février 2024 et que le rapport d'exploitation des résultats est attendu début juin 2024. **L'inspection reste dans l'attente de la transmission de ce rapport.**

**Type de suites proposées :** Sans suite